

COMPTE RENDU **ANALYTIQUE** DE LA 44e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT **INTERNATIONAL** SUR LES TRAVAUX DE SA **QUARANTE-TROISIÈME** SESSION (**suite**)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : **PROGRAMME** D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE **L'ENSEIGNEMENT**, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION **ET** D'UNE **COMPREHENSION** PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (**suite**)

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : **PROTOCOLE** ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS **CONSULAIRES**, À LA CONVENTION DE **VIENNE** SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (**suite**)

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA **COMMISSION**

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/46/SR.44
23 janvier 1992
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE (A/46/26 et Add.1; A/C.6/46/L.19)

1. **M. MOUSHOUTAS** (Chypre), Président du Comité des relations avec le pays hôte, dit que le rapport du Comité (A/46/26 et Add.1) suit le même plan que les années précédentes. Comme d'habitude, la section IV contient les recommandations et les conclusions du Comité.
2. Le Comité a fait la preuve de son importance et de son efficacité en tant qu'organe au sein duquel les représentants des Etats Membres et du pays hôte ont généralement réussi à résoudre les problèmes, grâce à des échanges de vues francs et constructifs. Sur toutes les questions dont le Comité était saisi, le débat s'est déroulé dans une atmosphère positive et dans un esprit de coopération.
3. **M. VAN SCHAIK** (Pays-Bas), s'exprimant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que le Comité des relations avec le pays hôte a une fois encore démontré sa capacité de traiter les questions, souvent délicates, dont il est saisi. Ses méthodes de travail et sa composition paraissent parfaitement appropriées aux Douae, qui ne partagent donc pas le point de vue exprimé, lors de la 153^e séance, par un observateur qui préconisait l'élargissement du Comité. Depuis sa création par l'Assemblée générale en 1971, celui-ci a apporté à un certain nombre de problèmes concrets des solutions conformes aux règles juridiques applicables, qui ont permis d'améliorer les conditions de séjour et de travail des délégations à New York et contribué au bon déroulement des activités du Siège. Une grande partie du rapport étant consacrée à des questions touchant aux responsabilités des missions permanentes et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et la procédure à suivre pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent, les Douze ont pris acte avec satisfaction de la création d'un groupe de travail chargé d'étudier tous les aspects de la question. M. Van Schaik souligne la nécessité de prendre des mesures concrètes pour régler les cas particuliers et demande instamment au pays hôte d'informer le Comité sans retard chaque fois que se présente un cas de détresse particulière. Dans cet ordre d'idées, les Douze ont constaté avec satisfaction que 100 colis alimentaire3 avaient été livrés à une mission qui n'avait pas reçu de fonds de sa capitale depuis près d'un an.
4. En ce qui concerne plus particulièrement la question des transports et l'application du code de la route, les Douae souhaitent rappeler une fois encore l'importance qu'ils attachent à l'application des articles IV et V de l'Accord de Siège et à celle des articles 29 à 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le règlement des problèmes liés à l'application de l'Accord de Siège exige vigilance et courtoisie et, qu'elles soient de principe ou d'ordre pratique, ces questions doivent être traitées dans le plein respect du droit international.

5. **M. ORDZHONIKIDZE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il importe que le travail des missions accréditées auprès de l'ONU se déroule dans une atmosphère accueillante, et il remercie les autorités américaines et la New York City Commission for the United Nations and Consular Corps (Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et la corps consulaire), ainsi que les membres de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation, de s'employer à ce qu'il en soit ainsi. Une des questions auxquelles il n'a pas encore été trouvé de solution est celle de la circulation automobile et du stationnement dans la ville de New York. A ce sujet, **M. Ordzhonikidze**, se référant à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques - qui stipula que les agents diplomatiques jouissent de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de l'accréditaire - espère que les problèmes de paiement de contraventions et, a fortiori, de retrait des permis de conduire, seront résolus dans un esprit constructif de bonne entente et dans le strict respect du droit international. Sa délégation souscrit aux recommandations et aux conclusions du Comité des relations avec le pays hôte, dans l'espoir que la compréhension mutuelle et la bonne foi auront raison des problèmes qui restent en suspens.

6. **M. VOICU** (Roumanie), en tant que représentant d'un pays qui n'est pas membre du Comité des relations avec le pays hôte, note avec satisfaction que celui-ci s'emploie à régler diverses questions liées à l'application de l'Accord de Siège.

7. A propos de la question de la réglementation des déplacements dans le pays hôte (sect. III.E.1 du rapport), il réitère la demande de sa délégation, qui souhaite que celle des États-Unis rappelle aux autorités compétentes le souci de la Roumanie de voir lever les restrictions imposées au personnel de sa mission permanente auprès de l'ONU. Il note avec satisfaction une évolution favorable de la politique des États-Unis en la matière, et il apprécie les efforts que fait le pays hôte pour que le travail courant des missions accréditées auprès de l'ONU se déroule dans de bonnes conditions. Il espère que la délégation des États-Unis transmettra avec un avis favorable la nouvelle demande de la délégation roumaine concernant la levée des restrictions applicables aux déplacements de son personnel, et que cette question sera résolue dès que possible, de manière favorable et conformément à l'esprit de coopération constructive qui caractérise les relations, à tous les niveaux, entre les deux pays. A ce propos, il évoque une lettre adressée en 1918 au Chargé d'affaires par intérim de la Roumanie à Washington par le secrétaire d'État de l'époque, pour l'assurer de la bienveillance du Gouvernement des États-Unis à l'égard des aspirations et des droits du peuple roumain.

8. La délégation roumaine appuie sans réserve le projet de résolution, présenté par Chypre, sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/C.6/46/L.19), et elle souscrit aux recommandations et aux conclusions formulées au paragraphe 76 de ce rapport (A/46/26).

9. **M. AHMED (Iraq)** ait que, les événements d'août 1990 ayant entraîné la prise de sanctions contre l'Iraq, certains pays ont gelé les avoirs irakiens. D'application de leur législation interne, à commencer par les Etats-Unis. Dans le contexte actuel, son propos n'est pas de lancer un débat sur la légitimité des sanctions ou d'insister pour qu'elles soient levées. Sa principale préoccupation concerne les mesures prises par les autorités financières américaines à l'encontre de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'ONU; les instructions données pour le gel des avoirs irakiens aux Etats-Unis se sont étendues au fond de la Mission, à ses comptes bancaires et aux réserves qu'elle avait constituées pour financer les dépenses de logement de son personnel. Ces instructions ont également porté atteinte à l'exonération d'impôt concernant les locaux de la Mission, et la ville de New York a perçu des impôts au mépris de l'exonération fiscale dont bénéficient les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. La Mission demande que son solde de 882 444,45 dollars à la Bank of New York soit débloqué, ainsi que les intérêts correspondants. Cette somme, qui était affectée aux dépenses courantes de la Mission, a été gelée illégalement. Le budget de fonctionnement annuel de la Mission s'élève habituellement à 2 117 886,08 dollars, dont la totalité est déposée par la Banque centrale irakienne à la Bank of New York au mois de janvier de chaque année, le responsable financier de la Mission étant autorisé à en prélever un douzième tous les mois. Les dépenses de la Mission s'élèvent à 176 844,09 dollars par mois, cette somme servant à loger et à rémunérer son personnel et à payer diverses charges. Cet argent est intégralement dépensé à New York, pour régler ces dépenses, et non pour financer des activités susceptibles d'inquiéter les autorités américaines ou le Département d'Etat.

11. Les décrets instituant le gel des avoirs de la Mission irakienne, ainsi que leurs conséquences, constituent une violation de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, puisque les sommes affectées aux dépenses de la Mission ne relèvent pas de la législation interne des Etats-Unis. La Mission a tenté de régler la question en prenant contact avec le Département du Trésor des Etats-Unis par l'intermédiaire de son avocat, mais sans succès. C'est également en vain qu'elle a écrit au Secrétaire général pour faire état des violations de l'Accord de Siège commises par les autorités financières américaines. La délégation irakienne demande que le permis numéro TQ0002 soit modifié, que la Bank of New York soit autorisée à débloquer les fonds déposés sur le compte No 8033172908 afin que leur montant total et les intérêts correspondants puissent être virés au crédit du compte No 1180605971, et que l'on revienne sur le refus de remettre en vigueur les dispositions en matière de logement et de restituer les cartes d'exemption fiscale de la ville de New York.

12. L'Accord de Siège et de nombreux autres accords, de même que les principes généralement admis du droit international, stipulent que les fonds des missions auprès des Nations Unies ne sont pas du ressort de la juridiction nationale. De toute évidence, les décrets des autorités américaines, qui

/...

(M. Ahmed, Iraq)

relèvent de la législation interne, ne prévalent pas sur les nombreux accords en vigueur. Cette question est devenue extrêmement grave, car les fonds disponibles s'épuisent.

13. La délégation iraquienne espère que le Gouvernement du pays hôte annulera toutes les restrictions discriminatoires et illégales imposées en violation de l'Accord de Siège. Elle est disposée à tenter de résoudre ce problème par l'intermédiaire du Secrétaire général, du Conseiller juridique et du Président du Comité des relations avec le pays hôte, ou bien en en discutant avec les représentants de la Mission permanente du pays hôte, à l'amiable et dans le respect de l'Accord de Siège. Le maintien des mesures discriminatoires en question nuirait au fonctionnement de la Mission et créerait un précédent dangereux, d'autres missions pouvant à l'avenir subir des mesures non conformes à l'Accord de Siège.

14. Mme SILVERA (Cuba) dit que sa délégation est obligée, une fois encore et comme les années passées, d'informer le Comité des conditions dans lesquelles vivent la Mission cubaine et son personnel accrédités auprès de l'ONU. Tous les jeudis, de petits groupes d'individus manifestent au coin de la rue où est installée la Mission, injuriant les dirigeants cubains, y compris le Président, et insultant et malmenant les personnes qui se rendent à la Mission. Récemment, une citoyenne américaine venue y chercher des renseignements a failli être attaquée à sa sortie par les manifestants, au point que la police a dû intervenir. Bien que le pays hôte ait pris des mesures pour veiller à ce que les manifestants respectent la réglementation régissant les manifestations et pour éviter les situations qui risquent de dégénérer en incidents graves, la délégation cubaine pense qu'il faut aller plus loin. En outre, il se pose un nouveau problème, celui du vandalisme qui s'attaque aux automobiles appartenant à la Mission et garées dans les places réservées aux diplomates; sans voler d'objets de valeur à l'intérieur, on a forcé des serrures de portière et de coffre, crevé des pneus et brisé des pare-brises: de tels incidents font incontestablement partie du harcèlement dont la Mission cubaine est, d'une manière générale, l'objet. La délégation cubaine demande donc une fois encore au pays hôte, qui est parfaitement renseigné sur les groupes de manifestants, de renforcer les mesures visant à faciliter le travail des membres et des diplomates de sa Mission: si ces derniers doivent respecter la loi de l'Etat hôte, celui-ci est tenu d'assurer les facilités nécessaires pour permettre aux Missions de fonctionner normalement.

15. Récemment, il a été rapporté dans la presse locale que le pays hôte allait exiger que les diplomates payent leurs contraventions; si tel était le cas, Cuba se trouverait dans l'obligation d'appliquer le même traitement aux diplomates américains en poste à la Havane. Le pays hôte devrait réfléchir sérieusement aux conséquences d'une telle mesure. Tout Etat Membre de l'ONU a le droit d'assister en tant qu'observateur aux réunions du Comité des relations avec le pays hôte, et l'on doit lui accorder la parole. Or, dans la pratique, ce droit n'a pas toujours été respecté.

/...

16. **M. SANDOVAL** (Equateur), parlant au nom de la **délégation vénézuélienne** et de sa propre **délégation**, dit que **les** deux délégations se **préoccupent** de la **composition** du **Comité** des relations avec le pays hôte. Conformément au paragraphe 5 de la **résolution 2819 (XXVI)** de l'**Assemblée générale**, les membres devraient **être** choisis en **consultation** avec les groupes **régionaux** compte tenu d'une **représentation géographique** équitable. Or, actuellement, tous les groupes **régionaux** n'ont pas le nombre requis de **sièges** au **Comité**. Actuellement, quatre **sièges** sont **attribués** au Groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats, trois à l'Afrique, trois à l'Asie, deux à l'Europe orientale et deux à l'Amérique latine et aux Caraïbes. **M. Sandoval** prie instamment le **Comité** d'étudier à sa session suivante la possibilité d'élargir la composition du **Comité** afin d'assurer une répartition **géographique** véritablement équitable. Les deux délégations sont également **préoccupées** par le fait que des problèmes dont le **Comité** est saisi depuis longtemps restent posés, et qu'en dépit des efforts déployés par le pays hôte, ils n'ont pas été totalement résolus.

17. Depuis quelques mois, les moyens d'information, en particulier la **télévision** et la **presse**, ont repris leur campagne de dénigrement et donnent une image défavorable des **mimions** et **diplomates** accrédités auprès de l'**Organisation des Nations Unies**, en particulier en ce qui concerne les **infractions présumées** au code de la route. Ce problème a été évoqué par les **représentants** du Honduras et du Mexique au **Comité** des relations avec le pays hôte. L'accent n'est mis que sur les **aspects** négatifs et on ne dit jamais que la plupart des **diplomates** honorent toutes leurs obligations et respectent la législation locale et que, d'autre part, la **communauté** diplomatique de New York, la plus importante du monde, assure à la ville des revenus importants dont le montant a dépassé 830 millions de dollars en 1989. Le **Comité** des relations avec le pays hôte et la Mission des Etats-Unis devraient communiquer ces préoccupations à la presse et inviter les médias à faire preuve d'**objectivité**.

18. Le problème du stationnement et des infractions présumées au code de la route est une source grave de **préoccupation**. L'augmentation constante des amendes qui frappent les véhicules ayant une plaque d'immatriculation diplomatique s'expliquerait peut-être par le fait que **les** agents de **police** sont censés dresser chaque jour un certain nombre de contraventions. Il est très inquiétant de constater que des véhicules de diplomates sont enlevés des emplacements qui leur sont expressément réservés et même, comme il ressort de l'additif au rapport du **Comité (A/46/26)**, qu'un véhicule ayant une plaque diplomatique a été emmené à la fourrière avec une personne à l'intérieur. Il y a eu au moins un autre cas semblable, et la délégation équatorienne espère qu'il sera mis un terme à cette **pratique** dans l'avenir,

19. On note au paragraphe 8 de l'additif que **les** autorités américaines ont pour **principe** d'attendre des diplomates et de leur famille qu'ils se conforment à la réglementation de la circulation et du **stationnement**; toutefois, il n'est pas fait mention des efforts que le pays hôte devraient **déployer** pour faciliter le travail des missions et des diplomates ni de son

(M. Sandoval, Equateur)

obligation de mettre à leur disposition un nombre suffisant de places de stationnement. La **délégation** équatorienne partage pleinement le point de vue du Conseiller juridique **selon lequel les amendes, les sanctions** punitives, la suspension ou le retrait du **permis** de conduire **équivalent à l'exercice** d'une juridiction par le pays hôte et ne sont pas conformes à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (add., par. 15). Tout en invitant les autorités du pays hôte à continuer de s'efforcer de **résoudre ces problèmes**, M. Sandoval engage les missions et les diplomates à **se joindre aux efforts visant à assurer** dans l'harmonie des relations de coopération grâce à l'application **des normes** du droit international en vigueur et de l'Accord de Siège.

20. A la dernière réunion du **Comité**, la délégation d'un Etat qui n'est pas **membre du Comité** a demandé la parole, ce qui lui a été refusé au motif qu'aucune demande officielle n'avait été faite en ce **sens**; pour favoriser le bon déroulement et la transparence des débats, toute demande verbale de prendre la parole devrait être considérée comme une demande officielle de participation en qualité d'observateur.

21. La présentation d'un projet de résolution sur la question à l'examen avant le débat au motif que les travaux du **Comité** doivent se terminer dans les délais fixés ne doit pas créer un précédent car il n'est pas possible de préjuger des conclusions du débat.

22. **M. ROSENSTOCK** (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à aucun moment, une **délégation** ne s'est vu refuser le droit de participer en qualité d'observateur aux travaux du **Comité des relations** avec le pays hôte. Cela ne signifie pas pour autant qu'un membre ou un observateur peut intervenir sur des questions dont le Comité **n'est** pas saisi ou que les règles touchant la pertinence des interventions et le bon ordre des débats ne s'appliquent pas aux observateurs **comme aux membres**.

23. La presse signale souvent des faits regrettables, **comme** c'est le cas dans tout pays où existe la liberté de la presse. La majorité des New-yorkais respectent la **loi** mais la presse ne rapporte que des **crimes**. La Mission des Etats-Unis continuera à faire tout son possible pour qu'il existe dans la ville de New York et ailleurs aux Etats-Unis l'attitude la plus positive possible à l'égard de la communauté des Nations Unies, dont elle fait partie.

24. La délégation des Etats-Unis constate avec plaisir que la **représentante** de Cuba admet que la Mission des Etats-Unis a pris des mesures pour éviter les incidents. Récemment, quand des manifestants s'en sont pris à une ressortissante américaine devant la Mission cubaine, la police est intervenue rapidement et les manifestants **ont été** arrêtés. La Mission des Etats-Unis n'a pas été informée d'actes de vandalisme visant des véhicules appartenant au personnel de la Mission cubaine; si elle était alertée, elle ne ménagerait aucun effort pour que toutes les personnes concernées travaillent en toute sécurité, en toute sûreté et dans de bonnes conditions.

/...

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

25. En ce **qui** concerne la question **des** comptes bancaires, le Gouvernement des Etats-Unis ne bloque pas le compte courant de la Mission iraquienne **auprès de** l'Organisation des Nations **Unies**; les autres fonds **iraquiens** aux Etats-Unis sont bloqués conformément aux dispositions des résolutions 661 (1990) et **670** (1990) du Conseil de **sécurité** que le Gouvernement des Etats-Unis continue d'appliquer. Tous les **problèmes** existants, y compris **les** problèmes relatifs aux comptes bancaires, **peuvent** être réglés **à** condition que **l'Iraq** commence par appliquer les dispositions de la **résolution 687** (1991) et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. **Il** n'existe, en tout cas, aucune entrave au fonctionnement de la Mission iraquienne, et la Mission iraquienne n'a aucun **problème** en ce **qui** concerne les fonds versés par **l'Iraq** au compte courant ouvert au nom de la Mission.

26. La **délégation** des Etats-Unis **apprécie** la patience dont a fait preuve le représentant de la Roumanie et continuera de s'efforcer d'obtenir rapidement une réponse favorable **à** la question qu'il a posée en ce qui concerne les **restrictions** imposées aux déplacements.

27. La Miss **on** des **Etats-Unis** continuera d'examiner tous les problèmes de façon positive dans un esprit de coopération. Elle continuera **à** respecter les obligations juridiques qui découlent de la Convention de Vienne **sur** les relations diplomatiques, y compris la disposition **aux termes de laquelle** les diplomates doivent jouir de **l'immunité** de la juridiction civile, **pénale** et administrative de **l'Etat** de réception. Elle rappelle aussi qu'**aux termes de** l'article 41 de cette convention, tous les diplomates ont le devoir de respecter **les lois et règlements de l'Etat de réception**; elle espère que tous les **membres de la communauté internationale** de New York honoreront cette obligation, qui **s'étend** naturellement **à** la réglementation de la circulation et du stationnement.

28. La délégation des Etats-Unis partage le point de vue selon lequel le Comité des relations avec le pays hôte est un organe utile qui aide le pays hôte et les autres membres de la communauté diplomatique ainsi que le Secrétariat à résoudre les problèmes de façon positive **à** mesure qu'ils se posent. Elle continuera **à** coopérer avec les membres et les observateurs du **Comité**. Les Etats-Unis **s'honorent** depuis 1945 d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies et continueront **à** ne ménager aucun effort pour faciliter le fonctionnement des missions.

29. **M. AHMED (Iraq)**, exerçant son **droit** de réponse, dit qu'il a clairement indiqué que sa délégation souhaitait en toute bonne foi trouver par l'intermédiaire du **Comité** des relations avec le pays hôte ou du Conseiller juridique une solution permettant de débloquer son compte bancaire. Il ne s'agit pas tant d'un **problème** entre **l'Iraq** et les Etats-Unis, que d'un problème entre les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il s'agit d'une violation de l'Accord relatif au Siège de l'organisation.

/...

30. M. MOUSHOUTAS (Chypre) dit que conformément à la pratique bien établie du Comité des relations avec le pays hôte, il a toujours été donné, aux observateurs qui demandent la permission d'assister aux réunions ou de prendre la parole devant le Comité, la possibilité de le faire avec l'assentiment des membres du Comité. De telles demandes n'ont jamais été refusées. Lors de la dernière réunion du Comité, la demande qui a été rejetée concernait une question sur laquelle on s'était déjà prononcé; faute de temps, il n'était pas possible de revenir en arrière et de reprendre le débat.

31. Présentant le projet de résolution A/C.6/46/L.19, M. Moushutas dit que la question essentielle figurant à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies étant le problème de la sécurité des missions, l'Assemblée déclare. Dans le projet de résolution, que les autorités du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces pour éviter tout acte de violence contre la communauté diplomatique. Au paragraphe 1, l'Assemblée fait siennes pleinement et de façon équilibrée les recommandations et conclusions auxquelles est parvenu le Comité des relations avec le pays hôte au cours de l'année écoulée. Ces recommandations portent essentiellement sur la sécurité des missions et la sûreté de leur personnel, les règlements en matière de déplacements, les transports et les créances. La délégation chypriote espère que, comme les années précédentes, la Sixième Commission adoptera à l'unanimité le projet de résolution.

32. M. DASTIS (Espagne) dit que sa délégation et les autres délégations hispanophones estiment que l'expression espagnole país huésped utilisée dans le nom du Comité des relations avec le pays hôte devrait être remplacée par país anfitrión.

33. M. FLEISCHHAUER (Sous-Secrétaire général, Conseiller juridique) dit qu'il soumettra cette question aux services de traduction du Secrétariat. Le Bureau des affaires juridiques qui assure le service du Comité des relations avec le pays hôte ne s'oppose pas à une modification du titre du Comité.

34. M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) dit que le projet de résolution ressemble beaucoup à la résolution correspondante relative aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte, adoptée l'année précédente. Il serait bon, compte tenu de l'évolution de la situation, de faire une plus grande place à l'examen de la question au cours de la session suivante afin d'adopter une résolution qui reflète de façon plus précise la situation du moment.

35. Le projet de résolution A/C.6/46/L.19 est adopté.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite) (A/C.6/46/L.15 et L.16)

36. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/46/L.16 relatif au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session et annonce que la France et le Viet Nam souhaitent se porter coauteurs de la résolution.

37. **M. BABY** (Mali) dit que sa **délégation** et les **délégations** mexicaine et péruvienne souhaitent également se porter coauteurs du projet de résolution.

38, Le projet de résolution A/C.6/46/L.16 est adopté.

39. Le **PRESIDENT** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/46/L.15 relatif à l'examen du **projet** d'articles sur les **immunités juridictionnelles** des Etats et de leurs **biens**, et annonce que la France et la Jamahiriya arabe libyenne souhaitent se porter coauteurs de cette résolution.

40. Le projet de résolution A/C.6/46/L.15 est adopté.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE **L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/46/L.17)**

41. **M. NYAMIKEH** (Ghana). présentant le projet de résolution A/C.6/46/L.17, dit que le texte **reflète** les vues **exprimées** à la **Sixième Commission** et la teneur du rapport (A/46/610 et Corr.1) du **Secrétaire général**. Il annonce que les pays suivants souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, **Botswana**, Cameroun, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Kenya, Malaisie, Mexique, Mongolie, Namibie, Ouganda, République islamique d'Iran, **République-Unie** de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay. Les divers groupes régionaux ont fait parvenir la liste de leurs candidats au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Le **Comité consultatif** se composerait donc comme suit : Allemagne, Bangladesh, Chypre, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Ethiopie, France, Ghana, **Inde**, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, République islamique d'Iran, **République-Unie** de **Tanzanie**, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine, URSS et **Uruguay**.

42. Le **PRESIDENT** dit que la liste des membres du Comité consultatif sera incorporée au paragraphe 18 du projet de résolution et sera donc **présentée** à l'**Assemblée** en **séance plénière** pour adoption.

43. Le projet de résolution A/C.6/46/L.17, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE **VIENNE** SUR LES RELATIONS CONSULAIRES (**suite**) (A/C.6/46/L.18)

44. **Mme KOFLER** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.6/46/L.18 au nom des auteurs, dit qu'en établissant ce texte, ceux-ci se sont **efforcés** d'établir un compromis sur une question complexe, et elle le recommande. L'attention du **Comité** pour qu'il l'adopte par consensus.

45. Mme FLORES (Uruguay) dit que sa **délégation** souhaite se porter coauteur du projet de **résolution**.

46. Le projet de résolution A/C.6/46/L.18 est adopté.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA **SIXIEME** COMMISSION

47. Après un échange de politesses au cours duquel M. MBAALLO (Gabon), M. JERKIC (Yougoslavie), M. KHALIDI (Jordanie), M. MONTES DE OCA (Mexique) et Mme FEARNLEY (Nouvelle-Zélande) s'expriment au nom de leurs groupes d'Etats respectifs, le **PRESIDENT** déclare que la Sixième Commission a **achevé ses** travaux pour la quarante-sixième **session**.

La séance est levée à 17 h 40.